

Le, 23/10/2012

CIRCULAIRE Agirc 2012 - 5 - DRJ

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que, lors de leur réunion du 27 septembre 2012, les membres de la commission administrative ont pris position sur les nouvelles classifications conclues dans les professions suivantes :

- maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes (cf. rubrique 1 avec lettre-type et questionnaire),
- maisons d'étudiants (cf. rubrique 2 avec lettre-type).

Par ailleurs, l'avenant du 24 juin 2011 relatif aux classifications des personnels des entreprises de vente à distance qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension publié au journal officiel du 22 août 2012, entre progressivement en vigueur dans les sociétés. Les conditions d'application de ce texte sont exposées dans la rubrique 3 comprenant une lettre-type et un questionnaire.

Enfin, il est procédé à une acceptation pour ordre de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés (cf. rubrique 4 avec lettre-type) et d'un avenant intervenu dans le secteur des industries charcutières (cf. rubrique 5 avec lettre-type).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

PJ. : 5

**ENTREPRISES DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION
DE MATÉRIELS AGRICOLES, DE TRAVAUX PUBLICS, DE BÂTIMENT,
DE MANUTENTION, DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE ET
ACTIVITES CONNEXES – dite SDLM**

*Avenant du 16 décembre 2010 à la convention collective nationale du 30 octobre 1969
actualisée par avenant du 23 avril 2012*

**N° CC : 3131
IDCC : 1404**

Préalable : Par avenant du 23 avril 2012, l'ancien libellé de la convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts *devient* la convention collective nationale des *entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes dite SDLM.*

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

- A - La convention collective nationale s'applique aux entreprises dont l'activité économique réelle, exclusive ou principale est :
- le commerce, la location et/ou la réparation :
 - de tracteurs, de machines, de matériels, d'équipements, d'accessoires et de pièces agricoles ;
 - de matériels, d'équipements, d'accessoires et de pièces de travaux publics, de bâtiment et de manutention ;
 - de matériels, d'équipements, d'accessoires et de pièces de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts ;
 - la maréchalerie.
- B - A titre informatif et non exhaustif. Ces activités sont répertoriées le plus souvent sous les numéros NAF suivants :
- 01.62Z en partie** maréchaux-ferrants ;
 - 28.30Z en partie** les artisans mécaniciens ruraux exerçant des activités de fabrication de machines agricoles et forestières ;
 - 33.12Z en partie** réparation et entretien de machines, de matériels et d'équipements mentionnés au A.

Sont exclus les établissements autonomes qui ont pour activité principale la réparation de matériels agricoles dès lors qu'ils appartiennent à une entreprise de fabrication de matériels agricoles.

- 43.99E en partie** location de machines et de matériels de construction avec opérateur ne correspondant pas à une action de construction spécifique ;
- 46.61Z en partie** commerce de gros de matériel agricole – vente à l'utilisateur final ;

46.62Z en partie	commerce de gros de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention ainsi que les équipements, accessoires et pièces s'y rapportant, et la vente à l'utilisateur final ;
46.63Z en partie	commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil - vente à l'utilisateur final ;
46.69B en partie	commerce de gros de matériel de manutention et de levage, et la vente à l'utilisateur final ;
47.52A en partie	dans la rubrique, commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces, sont soumises à la présente convention les entreprises dont l'activité principale se rapporte aux matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts ;
47.52B en partie	dans la rubrique, commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces, sont soumises à la présente convention les entreprises dont l'activité principale se rapporte aux matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts ;
77.29Z en partie	location de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts ;
77.31Z	location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
77.32Z	location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
77.39Z en partie	location de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention ainsi que les équipements, accessoires et pièces s'y rapportant ;
95.22Z en partie	réparation de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts.

La convention s'applique aussi aux personnes morales constituées pour contrôler ou gérer des entreprises relevant du champ - *exemple : n° NAF 64.20Z en partie : sociétés holding.*

Exclusions du champ d'application professionnel :

- les entreprises effectuant, à titre principal et habituel, des activités de commerce d'import-export ;
- les entreprises relevant des classes susvisées de la division 46 et du code NAF **77.39Z** appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques, aussi longtemps que dure cette adhésion.

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

Les classifications instituées par l'avenant du 16 décembre 2010 se substituent à celles prévues par les avenants n° 22 du 1^{er} octobre 1980 et n° 25 du 11 juin 1982.

Les nouveaux classements reposent sur 5 critères classants –*formation et/ou connaissances requises, technicité-complexité, autonomie-initiative-responsabilité, conseil-animation-gestion-direction et communication-contacts-échanges*– la cotation de ces derniers permet d'affecter les emplois dans l'un des vingt-deux positionnements composés d'un niveau et d'un coefficient alphanumérique, chaque niveau faisant l'objet d'une définition générale. Une liste d'emplois repères définis et cotés complète le dispositif.

Pour des raisons pratiques, sont joints en annexe une grille récapitulative de la classification et des extraits des définitions générales des niveaux ainsi que l'appellation des emplois repères (cf. annexes 1-3-4-6-7 et 8). Les institutions peuvent en cas de besoin, demander au service classifications, un exemplaire du texte intégral.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

- Cadres – article 4

Tous les personnels classés à partir du **niveau VII – coefficient C10** devront être inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexes 1-2 et 3).

- Assimilés cadres – article 4 bis

Les salariés classés au **niveau VI – coefficients B70 et B80** seront obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 bis (cf. annexe 1-4).

- Article 36 – annexe I

Le seuil de l'extension a été fixé au **niveau III – coefficient A70** des employés (cf. annexes 1-5-6-7 et 8).

Nota : Les activités de location de matériels de travaux publics et de bâtiment étant entrées dans le régime de retraite des cadres par la loi dite de généralisation, les extensions article 36 ne sont pas possibles en dehors de cas particuliers (exemple : activités connexes). En cas de difficultés, le service classifications sera interrogé.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Gestion des contrats complémentaires article 36

La commission administrative a décidé que tous les précédents critères article 36 seraient transposés après une étude effectuée cas par cas par les services de l'Agirc selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraite des salariés cadres et non cadres, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Pour ce faire, les institutions de retraite complémentaire doivent adresser le questionnaire ci-joint aux entreprises concernées, après avoir complété intégralement la première partie de celui-ci.

- **Clause de sauvegarde**

Une clause de sauvegarde a été prévue pour maintenir au Régime les participants qui seraient reclassés sous le seuil de leur catégorie de cotisants tant qu'ils occupent le même emploi dans la même entreprise.

- **Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite**

Les institutions devront porter les mentions suivantes après transposition de l'ancien critère ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

Numéro IDCC	CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36		DATE D'EFFET*
	SEUILS		
	MINIMUM	MAXIMUM	
1404	niv III-A70 niv III-A80 niv IV-B10 niv IV-B20 niv IV-B30 niv V-B40 niv V-B50 niv V-B60	niv V-B60 niv V-B60 niv V-B60 niv V-B60 niv V-B60 niv V-B60 niv V-B60 niv V-B60	01/01/2013

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI RC – CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

- **Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement**

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche (cf. modèle spécifique joint) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr, et s'il y a lieu un questionnaire de transposition de critère article 36.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

Il est rappelé que les institutions doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les sociétés concernées **dans un délai de 9 mois** soit pour ce secteur avant la fin du 2^{ème} trimestre 2013.



■ phase d'extraction et de réalisation

■ fin de traitement des cas particuliers

■ hors délai

Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2013.

PJ. : 1 lettre-type / coupon-réponse
1 questionnaire
8 annexes

LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par l'avenant du 16 décembre 2010 à la convention collective nationale des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes dite SDLM du 30 octobre 1969, actualisée par avenant du 23 avril 2012, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 les salariés "cadres" classés à partir du niveau VII - coefficient C10 seront obligatoirement inscrits au Régime au titre de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les agents relevant des coefficients B70 et B80 du niveau VI devront être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 – annexe I, entre le niveau III employés - coefficient A70 et le niveau V techniciens et agents de maîtrise - coefficient B60, sous réserve de répondre à certaines conditions qu'il vous est possible de vérifier auprès de notre service adhésions.

**Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir du (niveau, échelon,...), il importe d'actualiser celui-ci par référence à ce nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint)^②.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

~~~~~

\* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.

① Il s'agit de la liste d'emploi qui figure sur la base AFFILIA. - ② coupon-réponse.

**COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE**

Institution :.....  
.....

Service :.....      Gestionnaire : .....

Raison sociale de l'entreprise :.....  
.....

N° Siren/Siret :.....      N° Adhésion :.....

**Applique la convention collective nationale :** .....

**N° IDCC :** ..... depuis le.....

**Cachet de l'entreprise**

**Signature et qualité du signataire**

**OBJET : Avenant du 16 décembre 2010 – Convention collective nationale des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes du 30 octobre 1969 dite SDLM**

**QUESTIONNAIRE**

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

**A REMPLIR PAR L'INSTITUTION :**

**RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :** .....

.....

**NUMERO SIREN/SIRET :** ..... **N° ADH :** .....

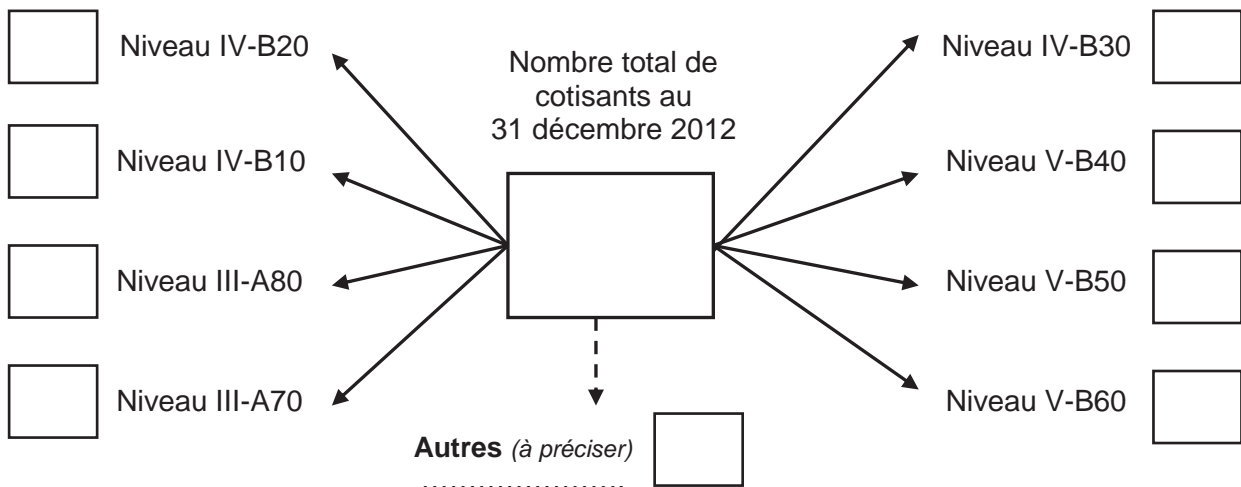
**CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER :** .....

**IMPORTANT**

**A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0"**

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au 31 décembre 2012.

② Répartition des agents relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au 31 décembre 2012, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans les niveaux-coefficients de la nouvelle classification.



③ Répartition de **TOUS** les employés, techniciens, agents de maîtrise qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2012 du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans les niveaux-coefficients mentionnés ci-après.

|                |                      |                |                      |               |                      |               |                      |
|----------------|----------------------|----------------|----------------------|---------------|----------------------|---------------|----------------------|
| Niveau III-A70 | <input type="text"/> | Niveau III-A80 | <input type="text"/> | Niveau IV-B10 | <input type="text"/> | Niveau IV-B20 | <input type="text"/> |
| Niveau IV-B30  | <input type="text"/> | Niveau V-B40   | <input type="text"/> | Niveau V-B50  | <input type="text"/> | Niveau V-B60  | <input type="text"/> |

④ Eventuellement, **Niveau**  et **coefficient**  souhaités par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire



**ENTREPRISES DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION  
DE MATERIELS AGRICOLES, DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENT,  
DE MANUTENTION, DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE ET ACTIVITES  
CONNEXES dite SDLM**

*Avenant du 16 décembre 2010 à la convention collective nationale du 30 octobre 1969  
actualisée par avenant du 23 avril 2012*

**STRUCTURE DE LA GRILLE ET CONDITIONS D'APPLICATION AU REGIME  
DE RETRAITE DES CADRES**

| <b>EMPLOYES – OUVRIERS<sup>①</sup></b>  |                        |                                    |
|-----------------------------------------|------------------------|------------------------------------|
| <b>Niveau I</b>                         | <b>coefficient A10</b> | <i>Hors régime</i>                 |
|                                         | <b>coefficient A20</b> | <i>Hors régime</i>                 |
| <b>Niveau II</b>                        | <b>coefficient A30</b> | <i>Hors régime</i>                 |
|                                         | <b>coefficient A40</b> | <i>Hors régime</i>                 |
|                                         | <b>coefficient A50</b> | <i>Hors régime</i>                 |
| <b>Niveau III</b>                       | <b>coefficient A60</b> | <i>Hors régime</i>                 |
|                                         | <b>coefficient A70</b> | <b>employés - seuil article 36</b> |
|                                         | <b>coefficient A80</b> | employés - article 36              |
| <b>TECHNICIENS – AGENTS DE MAITRISE</b> |                        |                                    |
| <b>Niveau IV</b>                        | <b>coefficient B10</b> | Article 36                         |
|                                         | <b>coefficient B20</b> | Article 36                         |
|                                         | <b>coefficient B30</b> | Article 36                         |
| <b>Niveau V</b>                         | <b>coefficient B40</b> | Article 36                         |
|                                         | <b>coefficient B50</b> | Article 36                         |
|                                         | <b>coefficient B60</b> | Article 36                         |
| <b>Niveau VI</b>                        | <b>coefficient B70</b> | <b>seuil article 4 bis</b>         |
|                                         | <b>coefficient B80</b> | article 4 bis                      |
| <b>CADRES</b>                           |                        |                                    |
| <b>Niveau VII</b>                       | <b>coefficient C10</b> | <b>Article 4</b>                   |
|                                         | <b>coefficient C20</b> | Article 4                          |
| <b>Niveau VIII</b>                      | <b>coefficient C30</b> | Article 4                          |
|                                         | <b>coefficient C40</b> | Article 4                          |
| <b>Niveau IX</b>                        | <b>coefficient C50</b> | Article 4                          |
|                                         | <b>coefficient C60</b> | Article 4                          |

① Les salariés de la filière ouvriers ne peuvent être inscrits au Régime.

**ENTREPRISES DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION  
DE MATERIELS AGRICOLES, DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENT,  
DE MANUTENTION, DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE ET ACTIVITES  
CONNEXES dite SDLM**

*Avenant du 16 décembre 2010 à la convention collective nationale du 30 octobre 1969  
actualisée par avenant du 23 avril 2012*

**CADRES – Article 4**

**I – DEFINITIONS GENERALES**

Relèvent de cette catégorie les salariés occupant des emplois faisant appel à des compétences appuyées sur une formation généralement supérieure ou acquises par une expérience équivalente et comportant des responsabilités élevées dans des activités dominantes :

- soit d'encadrement d'autres salariés, c'est-à-dire des responsabilités d'animation et de communication, d'organisation, de contrôle et d'appréciation, de formation ;
- soit d'expertise, d'étude ou de conseil, qu'elles relèvent de domaines techniques, financiers, commerciaux, de gestion, etc.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>16/12/2010</b>               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <p><b><u>NIVEAU VII</u></b></p> <p>A ce niveau, sont classés les emplois dont l'objet est de traduire les objectifs globaux de l'entreprise dans le(s) domaine(s) d'activité(s) dont ils relèvent et de déterminer les actions propres à les réaliser.</p> <p>L'exercice de ces emplois requiert la mise en œuvre de connaissances, de compétences et de savoir-faire dans le(s) domaine(s) technique(s) et technologique(s), et/ou dans le domaine de la gestion et du management : analyse de situations, prévisions, résolution de problèmes, animation, relations extérieures.</p>                                                                                                                                                                                                                 | <b>Coefficients<br/>C10-C20</b> |
| <p><b><u>NIVEAU VIII</u></b></p> <p>A ce niveau, les emplois comprennent la responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit d'une unité importante d'un établissement en faisant notamment des liaisons ou interconnexions avec les autres unités de celui-ci ;</li> <li>- soit de plusieurs unités appartenant, le cas échéant, à des établissements différents ;</li> <li>- soit d'un établissement d'importance moyenne ;</li> <li>- soit d'un important secteur d'activité de l'entreprise.</li> </ul> <p>Ils peuvent impliquer de participer à l'élaboration des politiques, des structures et des objectifs de l'entreprise.</p> <p>Selon la structure ou la taille de l'entreprise, les emplois de ce niveau peuvent relever de l'autorité directe du chef d'entreprise.</p> | <b>Coefficients<br/>C30-C40</b> |
| <p><b><u>NIVEAU IX</u></b></p> <p>Les emplois de ce niveau sont caractérisés par l'exercice de responsabilités importantes nécessitant des compétences étendues et de haut niveau ainsi que la plus large autonomie de jugement et d'initiative.</p> <p>Ils impliquent de participer à l'élaboration des politiques, des structures et des objectifs de l'entreprise.</p> <p>Les emplois de ce niveau relèvent de l'autorité directe du chef d'entreprise ou du conseil d'administration de l'entreprise.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>Coefficients<br/>C50-C60</b> |

**ENTREPRISES DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION DE  
MATERIELS AGRICOLES, DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENT, DE  
MANUTENTION, DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE ET ACTIVITES  
CONNEXES dite SDLM**

*Avenant du 16 décembre 2010 à la convention collective nationale du 30 octobre 1969  
actualisée par avenant du 23 avril 2012*

**CADRES – Article 4**

**II – EMPLOIS REPERES**

|                                                   | <b>16/12/2010</b>                                                      |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>SERVICES ADMINISTRATIF ET COMPTABLE</u></b> | <b>Niveaux - Coefficients</b>                                          |
| - ANIMATEUR D'AGENCE*                             | Niveau VII-C10*<br>Niveau VII-C20                                      |
| - CHEF COMPTABLE*                                 | Niveau VII-C10*                                                        |
| - DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER            | Niveau VII-C10<br>Niveau VII-C20<br>Niveau VIII-C30<br>Niveau VIII-C40 |
| - DIRECTEUR GENERAL                               | Niveau IX-C50<br>Niveau IX-C60                                         |

|                                    | <b>16/12/2010</b>                                                                       |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>SERVICE COMMERCIAL</u></b>   | <b>Niveaux - Coefficients</b>                                                           |
| - DIRECTEUR COMMERCIAL             | Niveau VII-C10<br>Niveau VII-C20<br>Niveau VIII-C30<br>Niveau VIII-C40<br>Niveau IX-C50 |
| - RESPONSABLE DE CENTRE DE PROFIT* | Niveau VII-C10*<br>Niveau VII-C20                                                       |
| - RESPONSABLE, CHEF DE VENTES*     | Niveau VII-C10*                                                                         |
| - RESPONSABLE OCCASION*            | Niveau VII-C10*<br>Niveau VII-C20                                                       |

|                                                                                                                                                 | <b>16/12/2010</b>                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>SERVICE TECHNIQUE ET ATELIER</u></b>                                                                                                      | <b>Niveaux - Coefficients</b>                                          |
| - DIRECTEUR TECHNIQUE                                                                                                                           | Niveau VII-C10<br>Niveau VII-C20<br>Niveau VIII-C30<br>Niveau VIII-C40 |
| - RESPONSABLE CHEF D'ATELIER*<br>ayant sous sa responsabilité de 5 à moins de 10 salariés,<br>ayant sous sa responsabilité 10 salariés et plus. | Niveau VII-C10*<br>Niveau VII-C10*<br>Niveau VII-C20                   |
| - RESPONSABLE TECHNIQUE LOCATION*                                                                                                               | Niveau VII-C10*<br>Niveau VII-C20<br>Niveau VIII-C30                   |
| - RESPONSABLE TECHNIQUE*                                                                                                                        | Niveau VII-C10*<br>Niveau VII-C20<br>Niveau VIII-C30                   |

\* Emploi pouvant également relever d'un positionnement inférieur selon la cotation des critères classants.

**Nota bene** : Pour des raisons pratiques, le féminin des emplois n'a pas été repris dans les tableaux.

**ENTREPRISES DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION  
DE MATERIELS AGRICOLES, DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENT,  
DE MANUTENTION, DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE ET ACTIVITES  
CONNEXES dite SDLM**

*Avenant du 16 décembre 2010 à la convention collective nationale du 30 octobre 1969  
actualisée par avenant du 23 avril 2012*

**ASSIMILES CADRES – Article 4 bis**

**I – DEFINITION GENERALE**

| <b><u>TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>16/12/2010</b>               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <p><b><u>NIVEAU VI</u></b></p> <p>A ce niveau, sont classés les emplois hautement qualifiés et/ou spécialisés. Le travail est caractérisé par l'élargissement du domaine d'action à des spécialités administratives ou techniques connexes. Les emplois peuvent comprendre la réalisation ou la coordination de travaux d'ensemble, l'animation directe ou indirecte d'un ou de plusieurs groupes de travail.</p> | <b>Coefficients<br/>B70-B80</b> |

**II – EMPLOIS REPERES**

| <b><u>SERVICES ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET<br/>COMMERCIAL</u></b> | <b>16/12/2010</b>                 |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
|                                                                   | <b>Niveaux-Coefficients</b>       |
| - ANIMATEUR D'AGENCE*/**                                          | Niveau VI-B70*<br>Niveau VI-B80** |
| - CHEF COMPTABLE*/**                                              | Niveau VI-B70*<br>Niveau VI-B80** |
| - RESPONSABLE DE CENTRE DE PROFIT*/**                             | Niveau VI-B70*<br>Niveau VI-B80** |
| - RESPONSABLE, CHEF MAGASINIER*                                   | Niveau VI-B70*<br>Niveau VI-B80   |
| - RESPONSABLE, CHEF DES VENTES*/**                                | Niveau VI-B70*<br>Niveau VI-B80** |
| - RESPONSABLE OCCASION*/**                                        | Niveau VI-B70*<br>Niveau VI-B80** |

| <b><u>SERVICE TECHNIQUE ET ATELIER</u></b>                                                                                                         | <b>16/12/2010</b>                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                    | <b>Niveaux-Coefficients</b>                                            |
| - RESPONSABLE CHEF D'ATELIER*/**<br>ayant sous sa responsabilité de 5 à moins de 10 salariés,<br>ayant sous sa responsabilité 10 salariés et plus. | Niveau VI-B70*<br>Niveau VI-B80**<br>Niveau VI-B70*<br>Niveau VI-B80** |
| - RESPONSABLE TECHNIQUE**                                                                                                                          | Niveau VI-B70<br>Niveau VI-B80**                                       |
| - RESPONSABLE TECHNIQUE LOCATION**                                                                                                                 | Niveau VI-B80**                                                        |
| - TECHNICIEN SPECIALISE*                                                                                                                           | Niveau VI-B70*<br>Niveau VI-B80                                        |

\* Emploi pouvant également relever d'un positionnement inférieur selon la cotation des critères classants,

\*\* Emploi pouvant également relever d'un positionnement supérieur selon la cotation des critères classants.

**Nota bene** : Pour des raisons pratiques, le féminin des emplois n'a pas été repris dans les tableaux.

**ENTREPRISES DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION  
DE MATERIELS AGRICOLES, DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENT,  
DE MANUTENTION, DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE ET ACTIVITES  
CONNEXES dite SDLM**

*Avenant du 16 décembre 2010 à la convention collective nationale du 30 octobre 1969  
actualisée par avenant du 23 avril 2012*

**Article 36 – annexe I**

**I – DEFINITIONS GENERALES**

| <b><u>EMPLOYES</u></b> <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>16/12/2010</b>                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>NIVEAU III</u></b></p> <p>Outre la nécessaire compréhension de l'environnement décrit au niveau II, réalisation de travaux impliquant des connaissances particulières des produits, des services rendus, des équipements et des procédures.</p>                                                                                                                                                                                                                                      | <p><b>Coefficients</b></p> <p><b>A60</b></p> <p><i>hors régime</i></p> <p><b>A70-A80</b></p> <p><i>Article 36</i></p> |
| <b><u>TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>16/12/2010</b>                                                                                                     |
| <p><b><u>NIVEAU IV</u></b></p> <p>Réalisation de travaux comportant des difficultés techniques ou technologiques nécessitant la maîtrise d'une spécialisation professionnelle avec éventuellement un rôle d'animation et/ou de soutien à d'autres salariés dans le cadre d'une production ou d'un service rendu.</p>                                                                                                                                                                          | <p><b>Coefficients</b></p> <p><b>B10-B30</b></p>                                                                      |
| <p><b><u>NIVEAU V</u></b></p> <p>Réalisation de travaux nécessitant la mise en œuvre de techniques et/ou de technologies spécifiques et pouvant impliquer des connaissances connexes à combiner en fonction de l'objectif à atteindre avec vérifications, contrôles et mises au point en cours d'exécution. Lorsqu'il y a exercice d'une responsabilité hiérarchique, celle-ci porte sur la conduite de travaux répondant principalement aux définitions des travaux de niveau inférieur.</p> | <p><b>Coefficients</b></p> <p><b>B40-B60</b></p>                                                                      |

<sup>(1)</sup> Les agents de la filière ouvriers ne peuvent être inscrits au Régime.

**ENTREPRISES DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION  
DE MATERIELS AGRICOLES, DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENT,  
DE MANUTENTION, DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE ET ACTIVITES  
CONNEXES dite SDLM**

*Avenant du 16 décembre 2010 à la convention collective nationale du 30 octobre 1969  
actualisée par avenant du 23 avril 2012*

**Article 36 – annexe I**

**II – EMPLOIS REPERES ETAM**

|                                                   | <b>16/12/2010</b>                                                                    |
|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>SERVICES ADMINISTRATIF ET COMPTABLE</u></b> | <b>Niveaux-Coefficients</b>                                                          |
| - ADJOINT RESPONSABLE D'AGENCE                    | Niveau IV-B10<br>Niveau IV-B20<br>Niveau IV-B30<br>Niveau V-B40<br>Niveau V-B50      |
| - ASSISTANT DE DIRECTION                          | Niveau III-A70<br>Niveau III-A80<br>Niveau IV-B10<br>Niveau IV-B20<br>Niveau IV-B30  |
| - CHEF COMPTABLE**                                | Niveau IV-B30<br>Niveau V-B40<br>Niveau V-B50<br>Niveau V-B60**                      |
| - COMPTABLE*                                      | Niveau III-A70*<br>Niveau III-A80<br>Niveau IV-B10<br>Niveau IV-B20<br>Niveau IV-B30 |
| - SECRETAIRE*                                     | Niveau III- A70*<br>Niveau III-A80                                                   |

\* Emploi pouvant également relever d'un positionnement inférieur selon la cotation des critères classants,

\*\* Emploi pouvant également relever d'un positionnement supérieur selon la cotation des critères classants.

**Nota bene** : Pour des raisons pratiques, le féminin des emplois n'a pas été repris dans les tableaux.

**ENTREPRISES DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION  
DE MATERIELS AGRICOLES, DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENT,  
DE MANUTENTION, DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE ET ACTIVITES  
CONNEXES dite SDLM**

*Avenant du 16 décembre 2010 à la convention collective nationale du 30 octobre 1969  
actualisée par avenant du 23 avril 2012*

**Article 36 – annexe I**

**II – EMPLOIS REPERES ETAM (suite)**

|                                     | <b>16/12/2010</b>                                                                                   |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>SERVICE COMMERCIAL</u></b>    | <b>Niveaux-Coefficients</b>                                                                         |
| - ANIMATEUR D'AGENCE**              | Niveau V-B50<br>Niveau V-B60**                                                                      |
| - ASSISTANT COMMERCIAL              | Niveau III-A70<br>Niveau III-A80<br>Niveau IV-B10<br>Niveau IV-B20<br>Niveau IV-B30<br>Niveau V-B40 |
| - MAGASINIER*                       | Niveau III-A70*                                                                                     |
| - MAGASINIER VENDEUR*               | Niveau III-A70*<br>Niveau III-A80                                                                   |
| - PROSPECTEUR*                      | Niveau III-A70*<br>Niveau III-A80                                                                   |
| - RESPONSABLE DE CENTRE DE PROFIT** | Niveau V-B50<br>Niveau V-B60**                                                                      |
| - RESPONSABLE CHEF MAGASINIER**     | Niveau IV-B20<br>Niveau IV-B30<br>Niveau V-B40<br>Niveau V-B50<br>Niveau V-B60**                    |
| - RESPONSABLE CHEF DES VENTES**     | Niveau V-B50<br>Niveau V-B60**                                                                      |
| - RESPONSABLE OCCASION**            | Niveau V-B40<br>Niveau V-B50<br>Niveau V-B60**                                                      |
| - TECHNICO COMMERCIAL               | Niveau III-A70<br>Niveau III-A80<br>Niveau IV-B10<br>Niveau IV-B20<br>Niveau IV-B30<br>Niveau V-B40 |
| - VENDEUR SEDENTAIRE*               | Niveau III-A70*<br>Niveau III-A80                                                                   |

\* Emploi pouvant également relever d'un positionnement inférieur selon la cotation des critères classants,

\*\* Emploi pouvant également relever d'un positionnement supérieur selon la cotation des critères classants.

**Nota bene** : Pour des raisons pratiques, le féminin des emplois n'a pas été repris dans les tableaux.

**ENTREPRISES DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION  
DE MATERIELS AGRICOLES, DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENT,  
DE MANUTENTION, DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE ET ACTIVITES  
CONNEXES dite SDLM**

*Avenant du 16 décembre 2010 à la convention collective nationale du 30 octobre 1969  
actualisée par avenant du 23 avril 2012*

**Article 36 – annexe I**

**II – EMPLOIS REPERES ETAM (suite)**

**SERVICE TECHNIQUE - ATELIER**

|                                                                                                                                                                                                                           | 16/12/2010                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                           | Niveaux-Coefficients                                                                                                                                   |
| <p>- <b>RESPONSABLE CHEF D'ATELIER**</b><br/>ayant sous sa responsabilité moins de 5 salariés,</p> <p>ayant sous sa responsabilité de 5 à moins de 10 salariés,</p> <p>ayant sous responsabilité 10 salariés et plus.</p> | <p>Niveau IV-B20<br/>Niveau IV-B30<br/>Niveau V-B40<br/>Niveau V-B50<br/>Niveau V-B60</p> <p>Niveau V-B50<br/>Niveau V-B60**</p> <p>Niveau V-B60**</p> |
| - <b>MONTEUR INSTALLEUR TRAITE*</b>                                                                                                                                                                                       | <p>Niveau III-A70*<br/>Niveau III-A80</p>                                                                                                              |
| - <b>TECHNICIEN</b>                                                                                                                                                                                                       | <p>Niveau IV-B10<br/>Niveau IV-B20<br/>Niveau IV-B30</p>                                                                                               |
| - <b>TECHNICIEN CONFIRME</b>                                                                                                                                                                                              | <p>Niveau IV-B30<br/>Niveau V-B40<br/>Niveau V-B50</p>                                                                                                 |
| - <b>TECHNICIEN SPECIALISE**</b>                                                                                                                                                                                          | <p>Niveau V-B40<br/>Niveau V-B50<br/>Niveau V-B60**</p>                                                                                                |
| - <b>TECHNICIEN SERVICE APRES VENTE EN<br/>AUTOMATISME INSTALLATIONS DE TRAITE</b>                                                                                                                                        | <p>Niveau IV-B10<br/>Niveau IV-B20<br/>Niveau IV-B30<br/>Niveau V-B40</p>                                                                              |

\* Emploi pouvant également relever d'un positionnement inférieur selon la cotation des critères classants,

\*\* Emploi pouvant également relever d'un positionnement supérieur selon la cotation des critères classants.

**Nota bene** : Pour des raisons pratiques, le féminin des emplois n'a pas été repris dans les tableaux.



## MAISONS D'ETUDIANTS

*Avenant n° 40 du 15 octobre 2009 à la  
convention collective nationale du 27 mai 1992*

**N° CC : 3266**  
**IDCC : 1671**

### **CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

Foyers, maisons et résidences d'étudiants ayant pour vocation d'accueillir et d'héberger les étudiants, scolaires, universitaires ou stagiaires *à l'exclusion des organismes adhérant à la Fédération Nationale de la Mutualité Française et de ceux gérés directement par les collectivités locales.*

#### **Numéro NAF 2008 supposé**

**55.90Z en partie**

#### **Numéro NAF 1993**

**55.2F en partie**

Nota : ne sont pas visés les foyers de jeunes travailleurs dont la nouvelle classification est en cours d'étude.

**PROCEDURE** : Article 4 ter.

Il n'existe pas de possibilité de contrat article 36, dans cette profession entrée dans le Régime par la loi de généralisation.

**PERSONNELS VISES PAR L'AVENANT** : Ensemble des salariés.

### **PRESENTATION DU TEXTE**

Le nouvel avenant a eu pour effet un remaniement technique rendu nécessaire par la suppression dans la grille des coefficients de salaires les plus faibles.

Les partenaires sociaux ont procédé à un resserrement de la grille en regroupant tous les personnels sur trois catégories :

- agents de service catégorie 1
- agents de maîtrise catégorie 2
- cadres catégorie 3

## **DECISIONS PRISES**

La commission a donné son accord sur ces modifications ne s'étant accompagnées d'aucun changement de fonctions.

### **A. - Cadres – article 4**

Du fait du glissement technique opéré, les anciennes catégories "cadres" 5 et 6 deviennent respectivement les nouvelles **catégories 3A et 3B** (cf. annexe 1).

### **B. - Assimilés cadres – article 4 bis**

Comme précédemment, aucun classement de fonction ne donne accès à ce groupe de participants.

## **DISPOSITIONS PRATIQUES**

### **- Devoir d'information**

Il est demandé aux institutions de retraite des cadres d'informer leurs adhérentes sur leur obligation d'affilier ces personnels au Régime. Pour ce faire sont mises à disposition une lettre-type ci-jointe ainsi que la liste des emplois extraite de la base Affilia en ligne sur les sites [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) et [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr).

Cette information doit être transmise dans un délai de 9 mois soit pour cette profession avant la fin du second trimestre 2013.



Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> janvier 2012.

PJ. : 1 lettre-type  
1 annexe

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION : MAISONS D'ETUDIANTS**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par l'avenant n° 40 du 15 octobre 2009 à la convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé que les personnels cadres des catégories 3A et 3B doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947. Ces classements se substituent aux catégories antérieures 5 et 6.

Aucun autre classement de fonctions prévu dans la convention collective de travail ne donne accès au Régime. La date d'effet de ces décisions a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>(1)</sup>.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se réfèrerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier.

Nos services restant à votre disposition pour répondre à vos interrogations,  
nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

~~~~~  
⁽¹⁾ Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA.

MAISONS D'ETUDIANTS

Avenant n° 40 du 15 octobre 2009 à la
convention collective nationale du 27 mai 1992

Cadres – Article 4

Limite Article 4 : Catégorie 3A

	27/05/1992	15/10/2009
<p><u>CADRES</u></p> <p>- Responsable du fonctionnement du foyer, disposant de toute l'autorité et des moyens nécessaires à cette fonction. <i>exemple d'emploi : Directeur</i></p> <p>- Personnels ayant reçu délégation du directeur pour organiser, assurer et contrôler en accord avec lui et sous sa responsabilité le fonctionnement du service. <i>exemples d'emplois : Directeur adjoint, chef comptable, économiste, bibliothécaire.</i></p>	<p><i>Article 4</i></p> <p>catégorie 6</p> <p>catégorie 5</p>	<p>Article 4</p> <p>nouvelle catégorie cadre 3B</p> <p>nouvelle catégorie cadre 3A</p>
<p><u>Hors régime*</u></p> <p>- Personnels assurant la prise en charge d'un ensemble de tâches ou d'une fonction par délégation, requérant une conception des moyens et leur mise en œuvre, éventuellement la coordination du travail d'autres employés. <i>exemples d'emplois : animateur, secrétaire, maîtresse de maison, chef cuisinier, comptable.</i></p> <p><i>Autres personnels</i></p>	<p><i>Hors régime</i></p> <p>ancienne catégorie 4</p> <p>ancienne catégorie 3</p> <p>ancienne catégorie 2</p> <p>ancienne catégorie 1</p>	<p><i>Hors régime</i></p> <p>nouvelle catégorie agents de maîtrise 2B</p> <p>nouvelle catégorie agents de maîtrise 2A</p> <p>nouvelle catégorie agent de service 1B</p> <p>nouvelle catégorie agent de service 1A</p>

* Aucun classement ne donne accès à l'article 4 bis et il ne peut être faite application de l'article 36 – annexe I dans la profession.

ENTREPRISES DE VENTE A DISTANCE

*Avenant du 24 juin 2011 à la
convention collective nationale du 6 février 2001
(JO du 22 août 2012)*

N° CC : 3333

IDCC : 2198

Remarques préalables : Cet avenant conditionné pour son application à la publication de son arrêté d'extension a fait l'objet d'une première présentation dans la circulaire Agirc 2012-3 DRE du 26 mars 2012.

La publication de l'arrêté du 9 août 2012 étant intervenue le 22 août 2012, les entreprises disposent d'un délai de 18 mois au plus à compter de la date de la publication de l'arrêté d'extension pour mettre en œuvre la classification.

Pour des raisons pratiques figurent ci-après l'intégralité des informations données précédemment ainsi les dispositions nécessaires à la gestion des dossiers.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Entreprises de vente à distance (VAD) dont l'activité principale est le commerce de détail de tout type de produits par tout média. L'activité est généralement répertoriée sous les numéros suivants :

N° NAF 1993

52.6A vente par correspondance sur catalogue général,

52.6B vente par correspondance spécialisée.

N° NAF 2008 supposés

47.91A

47.91B

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

Les partenaires sociaux signataires ont adopté un système unique pour l'ensemble des salariés composé de 8 catégories. Les ouvriers et employés sont répartis entre les catégories A et C (incluses), les techniciens et agents de maîtrise sont classés dans les catégories D et E, les cadres quant à eux, sont positionnés entre les catégories F et H (incluses). Le classement dans un emploi est effectué à partir de 4 critères classants à savoir *l'autonomie, l'activité, la responsabilité et les connaissances requises*.

Chaque catégorie -à l'exception de la plus élevée- est scindée en 3 niveaux définis de façon objective : débutant, maîtrisant et référent et/ou polyvalent, permettant de prendre en compte l'évolution du salarié dans son emploi.

Cette classification est complétée avec des emplois repères significatifs (annexes 2,3 et 6).

DECISIONS PRISES

La commission a donné son accord sur ces classifications en retenant les groupes de participants suivants :

1- Cadres – Article 4

Tous les personnels classés à partir de la **catégorie F – niveau Débutant** devront être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexe 1).

2- Assimilés cadres – article 4 bis

Le seuil de l'article 4 bis a été fixé à la **catégorie E – niveau Référent**. C'est aussi l'unique position qui donnera accès obligatoirement au groupe des "cotisants article 4 bis" (cf. annexe 3).

3- Article 36 – annexe I

La **catégorie D – niveau Débutant** des techniciens et agents de maîtrise a été retenue comme seuil de l'extension (cf. annexes 4-5).

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Gestion des contrats complémentaires article 36

La commission administrative a décidé que, sur délégation de sa part, tous les précédents critères article 36 seront transposés après une étude effectuée cas par cas par les services de l'Agirc selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraite des salariés cadres et non cadres, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Pour ce faire, les institutions de retraite complémentaire doivent adresser le questionnaire ci-joint aux entreprises concernées, après avoir complété intégralement la première partie de celui-ci.

- **Clause de sauvegarde**

Une clause de sauvegarde a été prévue pour maintenir au Régime les participants qui seraient reclassés sous le seuil de leur catégorie de cotisants tant qu'ils occupent le même emploi dans la même entreprise.

- **Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite**

Les institutions devront porter les mentions suivantes après transposition de l'ancien critère ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéro IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
2198	cat D niv Deb cat D niv Maitr cat D niv Ref cat E niv Deb cat E niv Maitr	cat E niv Maitr cat E niv Maitr cat E niv Maitr cat E niv Maitr cat E niv Maitr	01/10/2012

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA

- **Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement**

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche (cf. modèle spécifique joint) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr, et s'il y a lieu un questionnaire de transposition de critère article 36.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

Il est rappelé que les institutions doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les sociétés concernées **dans un délai de 9 mois** soit avant le 30 juin 2013.



■ phase d'extraction et de réalisation
 ■ fin de traitement des cas particuliers
 ■ hors délai

Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : l'entrée en vigueur du texte était conditionnée dans les entreprises par la publication de l'arrêté d'extension de l'avenant intervenu le 22 août 2012. La mise en œuvre des classifications a été prévue dans un délai maximal de 18 mois.

Il en résulte les dates d'effet suivantes au choix des sociétés : 1^{er} octobre 2012 (première date d'effet possible) et le 1^{er} avril 2014 (date limite), chaque 1^{er} jour de trimestre intermédiaire pouvant être choisi.

PJ. : 1 lettre-type /coupon réponse
1 questionnaire
6 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES
CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'à la suite des nouvelles classifications prévues par l'avenant du 24 juin 2011 à la convention collective nationale des entreprises de vente à distance du 6 février 2001, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé que les salariés "cadres" classés à partir de la catégorie F (niveau débutant) seraient obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et agents de maîtrise de la catégorie E - niveau référent devront être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 – annexe I entre la catégorie D - niveau débutant et la catégorie E - niveau maîtrisant.

Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir de (la position, ou coefficient, niveau, échelon...), il importe d'actualiser celui-ci par référence à ce nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Ces décisions prennent effet selon la date d'entrée en vigueur des nouvelles classifications dans les entreprises soit au plus tôt le 1^{er} octobre 2012 et au plus tard le 1^{er} avril 2014, une date d'effet intermédiaire pouvant être choisie au regard de la retraite sous réserve de coïncider avec le 1^{er} jour d'un trimestre.

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint)^②.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

** Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.*

^① Il s'agit de la liste d'emploi qui figure sur la base AFFILIA.

^② coupon-réponse.

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE

Institution :

.....

Service : Gestionnaire :

.....

Raison sociale de l'entreprise :

.....

N° Siren/Siret : N° Adhésion :

Applique la convention collective nationale :

.....

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

OBJET : Avenant du 24 juin 2011 à la convention collective nationale des entreprises de vente à distance du 6 février 2001

QUESTIONNAIRE

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

A REMPLIR PAR L'INSTITUTION

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :

.....

NUMERO SIREN/SIRET : **N° ADH :**

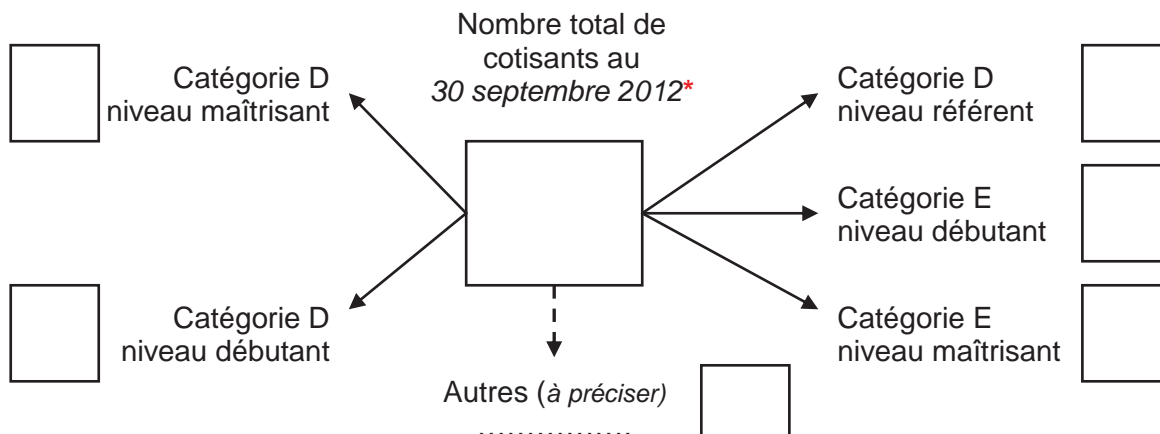
CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER :

IMPORTANT

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0"

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au *30 septembre 2012**

② Répartition des agents relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au *30 septembre 2012**, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au *1^{er} octobre 2012** dans les catégories et niveaux de la nouvelle classification.



③ Répartition de **TOUS** les employés, techniciens, agents de maîtrise qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au *30 septembre 2012**, du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au *1^{er} octobre 2012**, dans les catégories et niveaux mentionnés ci-après :

Catégorie D niveau débutant Catégorie D niveau maîtrisant Catégorie D niveau référent

Catégorie E niveau débutant Catégorie E niveau maîtrisant

④ Eventuellement, Catégorie et Niveau souhaités par l'entreprise.

Date

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

Nota : * Possibilité de retenir les dates suivantes à la place du *1^{er} octobre 2012* :

- 1^{er} jour de chaque trimestre jusqu'au 1^{er} avril 2014, date limite. Dans ce cas remplacer par exemple : 30 septembre 2012 par 31 décembre 2012 et 1^{er} octobre 2012 par 1^{er} janvier 2013 etc...

ENTREPRISES DE VENTE A DISTANCE

Avenant du 24 juin 2011 à la convention collective nationale du 6 février 2001

CADRES – Article 4

EXTRAITS DES DEFINITIONS GENERALES

Les cadres contribuent à la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise. Ils peuvent assurer la gestion d'un ou de plusieurs secteurs d'activité ou projets de l'entreprise dans le cadre d'objectifs généraux.

CATEGORIE F

Activité : Il a en charge un ensemble d'activités pouvant impliquer des relations régulières avec d'autres services internes ou des interlocuteurs externes et des prestataires de services. ...Accueille également des cadres qui, sans responsabilité hiérarchique, interviennent dans des domaines de spécialité.

Connaissances requises : Niveau d'études supérieures BAC+5 ou expérience équivalente.

Catégorie divisée en 3 niveaux

DEBUTANT

...cadres faisant l'acquisition d'une première expérience professionnelle, techniciens ou agents de maîtrise changeant de statut et les cadres en prise de fonction. Ils peuvent avoir besoin d'assistance, de contrôle et d'accompagnement... Maximum 18 mois...

MAITRISANT

Salarié maîtrisant pleinement la fonction qu'il exerce ce qui lui permet d'atteindre les objectifs et les résultats attendus.

REFERENT

Son expertise lui permet sans que cela soit cumulatif, de :

- résoudre des problèmes inhabituels... ;
- assurer des missions complémentaires dans le périmètre de l'emploi...

CATEGORIE G

Le titulaire participe à la détermination des objectifs, et des moyens humains, techniques et budgétaires à mettre en œuvre dans son secteur d'activité etc... Le salarié pilote des projets significatifs ou transversaux internes ou externes et parfois à l'international... La responsabilité s'étend à tous les aspects sociaux, économiques, techniques et organisationnels etc...

Catégorie divisée en 3 niveaux

DEBUTANT

... Cadres faisant l'acquisition d'une première expérience professionnelle et les salariés dans le cadre d'un changement de statut...

MAITRISANT

Salarié maîtrisant pleinement la fonction qu'il exerce,...

REFERENT

Salarié se voyant confier le management des projets les plus complexes.

CATEGORIE H

Le titulaire exerce son activité dans le cadre d'une large délégation à partir d'orientations stratégiques délivrées par sa direction, à l'élaboration desquelles il contribue. Dirige un ou plusieurs secteurs d'activités parmi les plus importants de l'entreprise ou est en charge d'une grande fonction de l'entreprise.

Catégorie divisée en 2 niveaux

MAITRISANT

Salarié maîtrisant pleinement la fonction qu'il exerce,...

REFERENT

Par l'étendue du périmètre de ses activités, leur impact économique et l'importance des ressources dont il dispose ; à ce titre, il est considéré comme référent.

ENTREPRISES DE VENTE A DISTANCE

*Avenant du 24 juin 2011 à la
convention collective nationale du 6 février 2001*

CADRES – Article 4

EMPLOIS REPERES

A – SERVICES ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

	CATEGORIES
CONTROLEUR DE GESTION	F
DIRECTEUR COMPTABLE	H
RESPONSABLE DEVELOPPEMENT RH	G

B – SERVICE COMMERCIAL

	CATEGORIES
ACHETEUR	F
CHEF DE GROUPE PRODUIT	G
CHEF DE PRODUIT	F
RESPONSABLE CLIENTELE	F
RESPONSABLE DE CONCEPT	H
RESPONSABLE MARKETING E-COMMERCE	G

C – SERVICE TECHNIQUE

	CATEGORIES
CHEF DE PROJET	F
CONCEPTEUR DE COLLECTION/COORDINATEUR DE STYLE	F
RESPONSABLE D'ACTIVITE DE PRODUCTION	F
RESPONSABLE TRAFIC INTERNET (TRAFFIC MANAGER)	F

ENTREPRISES DE VENTE A DISTANCE

*Avenant du 24 juin 2011 à la
convention collective nationale du 6 février 2001*

ASSIMILES CADRES – Article 4 bis

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

CATEGORIE E – NIVEAU REFERENT

DEFINITIONS GENERALES

CATEGORIE E

Activité : Le salarié réalise ou coordonne des travaux relatifs à un projet, nécessitant de maîtriser **plusieurs techniques**, d'appliquer et d'adapter les actions en vue d'atteindre les objectifs.

Il participe à l'élaboration des prévisions, à la communication des résultats... La maîtrise de sa spécialité professionnelle lui permet d'apporter des conseils techniques, de proposer et de mettre en œuvre des **solutions nouvelles**...

Responsabilité : Il contribue par son action à l'amélioration des process de l'entreprise, il **élabore les techniques nouvelles**..., en vue d'atteindre les objectifs. Il participe à la détermination des objectifs.

Connaissances requises : Niveau d'études BTS ou DUT ou licence professionnelle.

NIVEAU REFERENT

Salarié dominant l'emploi qu'il exerce au point d'être reconnu comme un expert. Son expertise lui permet de :

- résoudre des problèmes complexes,
- rédiger les procédures et transmettre les savoir-faire,
- assurer des missions complémentaires dans le périmètre de son emploi,
- agir en support technique ou en assistance à ses collègues (TAM),
- animer des groupes de travail transversaux,
- contribuer à l'optimisation des process existants,
- tutorer les nouveaux collaborateurs.

Nota : extraits du texte

EMPLOIS REPERES

	CATEGORIES
CONCEPTEUR - REDACTEUR	E*
GESTIONNAIRE PRODUIT	E*
STYLISTE	E*
WEB DESIGNER	E*

* Emplois pouvant aussi relever de l'article 36 – annexe I.

ENTREPRISES DE VENTE A DISTANCE

*Avenant du 24 juin 2011 à la
convention collective nationale du 6 février 2001*

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Seuil de l'Article 36 – annexe I : CATEGORIE D – NIVEAU DEBUTANT

DEFINITIONS GENERALES

CATEGORIE D

Autonomie : L'emploi occupé s'organise dans le cadre de programmes ou plannings de travail pré-établis.

Activité : Réalise des dossiers ou des travaux présentant des spécificités techniques pouvant nécessiter de réunir, de communiquer des informations de nature et de sources diverses. L'agent de maîtrise anime et manage un groupe de salariés.

Responsabilité : Propose des solutions, met en œuvre, contrôle, adapte les méthodes, procédures et moyens mis à sa disposition pour obtenir les résultats attendus etc...

Connaissances requises : Niveau d'études BTS ou DUT ou licence professionnelle.

Catégorie divisée en 3 niveaux

NIVEAU DEBUTANT

Salarié en phase d'acquisition des pratiques professionnelles ; il a régulièrement besoin d'assistance, de contrôle et d'accompagnement...

NIVEAU MAITRISANT

Salarié maîtrisant l'emploi qu'il exerce, ce qui lui permet :

- d'obtenir de façon régulière et satisfaisante les contributions attendues,
- d'être force de proposition, auprès de sa hiérarchie dans le cadre de son domaine d'activité, afin de résoudre des problèmes inhabituels,
- d'animer des groupes de travail dans son domaine d'activité...

NIVEAU REFERENT

Salarié dominant l'emploi qu'il exerce au point d'être reconnu comme un expert. Son expertise lui permet de :

- résoudre des problèmes complexes,
- rédiger les procédures et transmettre les savoir-faire,
- assurer des missions complémentaires dans le périmètre de son emploi,
- agir en support technique ou en assistance à ses collègues (TAM),...

Nota : extraits du texte

ENTREPRISES DE VENTE A DISTANCE

*Avenant du 24 juin 2011 à la
convention collective nationale du 6 février 2001*

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Collaborateurs – Article 36

DEFINITIONS GENERALES

CATEGORIE E

Activité : Le salarié réalise ou coordonne des travaux relatifs à un projet, nécessitant de maîtriser **plusieurs techniques**, d'appliquer et d'adapter les actions en vue d'atteindre les objectifs.

Il participe à l'élaboration des prévisions, à la communication des résultats... La maîtrise de sa spécialité professionnelle lui permet d'apporter des conseils techniques, de proposer et de mettre en œuvre des **solutions nouvelles**...

Responsabilité : Il contribue par son action à l'amélioration des process de l'entreprise, il **élabore les techniques nouvelles**..., en vue d'atteindre les objectifs. Il participe à la détermination des objectifs.

Connaissances requises : Niveau d'études BTS ou DUT ou licence professionnelle.

NIVEAU DEBUTANT Article 36

Salarié en phase d'acquisition des pratiques professionnelles ; il a régulièrement besoin d'assistance, de contrôle et d'accompagnement...

NIVEAU MAITRISANT Article 36

Salarié maîtrisant l'emploi qu'il exerce, ce qui lui permet :

- d'obtenir de façon régulière et satisfaisante les contributions attendues,
- d'être force de proposition, auprès de sa hiérarchie dans le cadre de son domaine d'activité, afin de résoudre des problèmes inhabituels,
- d'animer des groupes de travail dans son domaine d'activité...

NIVEAU REFERENT (*Voir assimilés cadres – article 4 bis "Annexe 3"*)

Nota : *extraits du texte*

ENTREPRISES DE VENTE A DISTANCE

*Avenant du 24 juin 2011 à la
convention collective nationale du 6 février 2001*

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE**Article 36 - annexe I****EMPLOIS REPERES****CATEGORIES D et E**

	CATEGORIES
COMPTABLE	D
CONCEPTEUR - REDACTEUR	E*
GESTIONNAIRE PRODUIT	E*
MODELISTE	D
RESPONSABLE D'EQUIPE	D
STYLISTE	E*
TECHNICIEN DE MAINTENANCE	D
WEB DESIGNER	E*

** Emplois pouvant aussi relever de l'article 4 bis.*

ENTREPRISES DE PROPETE ET SERVICES ASSOCIES

Convention collective nationale du 26 juillet 2011

N° CC : 3173
IDCC : 3043 (anciennement 1810)

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéros NAF 2008

81.21Z en partie	Nettoyage courant des bâtiments.
81.22Z en partie	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel.
81.29B en partie	Autres activités de nettoyage non citées par ailleurs.
96.01A en partie	Nettoyage à domicile de moquettes, tapis, tentures et rideaux.

exclusions

- Désinfection, désinsectisation et dératisation.
- Ramonage.

PROCEDURE : Acceptation pour ordre.

La convention collective nationale du 26 juillet 2011 qui se substitue à celle du 1^{er} juillet 1994, renvoie à l'accord sur les classifications d'emplois du 25 juin 2002 (*cf. circulaire CLA 2002-4974 du 19 décembre 2002*).

Il en résulte que la définition des participants au Régime demeure inchangée et il est procédé à une acceptation pour ordre de ce texte.

Pour mémoire, les seuils d'affiliation au Régime sont :

Limite article 4 :

*Ingénieurs - cadres.
Cotisants obligatoires.*

- Position CA1

Seuil article 4 bis :

*Techniciens - agents de maîtrise.
Cotisants obligatoires*

- Position MA3 (Filière administrative)

- Position MP4 (Filière exploitation)

Pour les seules entreprises pouvant faire application de l'article 36 :

Seuil article 36 – annexe I :

*Employés - techniciens - agents de maîtrise
Contrat complémentaire.*

- Position EA4 (Filière administrative)

- Position MP1 (Filière exploitation)

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents pour les aviser des dispositions applicables dans leur branche (cf. modèle spécifique joint) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

Il est rappelé que les institutions doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les sociétés concernées **dans un délai de 9 mois** soit avant le 30 juin 2013.



Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

PJ. : 1 lettre-type

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES
CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011, la définition des participants au régime de retraite des cadres n'a pas été modifiée.

Aussi, votre entreprise est toujours tenue d'inscrire au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947, les salariés classés à partir de la position CA1.

Les personnels des positions MA3 -filière administrative-, MP4 et MP5 -filière d'exploitation- doivent être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

** Votre entreprise ayant conclu un contrat article 36 défini à partir de la position... filière administrative et de la position... filière exploitation, tous vos collaborateurs classés à partir de ces seuils doivent être affiliés à ce titre.**

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société appliquerait une convention collective différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de celle-ci, en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence de façon à nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante^②.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

~~~~~

*\* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.*

<sup>①</sup> *Il s'agit de la liste d'emploi qui figure sur la base AFFILIA.*

<sup>②</sup> *L'institution peut élaborer un "coupon-réponse" pour faciliter les réponses dans ce cas.*

**INDUSTRIES CHARCUTIERES**  
**(salaisons, charcuteries, conserves de viandes)**

*Avenant n° 1 du 9 mars 2012 aux accords sur  
les classifications des 7 décembre 1992 et 28 janvier 1993 conclus dans le  
cadre de la convention collective nationale du 1<sup>er</sup> juillet 1958 révisée*

**N° CC : 3125**  
**IDCC : 1586**

**CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

**Numéros NAF 2008**

- 10.13A en partie**      Activités de fabrication industrielle de produits de charcuteries, de  
**10.85Z en partie**      salaisonnerie, préparations à base de viande, conserves de viandes,  
charcuteries pâtisseries.
- 46.32B**                Activités de commerce de gros de charcuteries, salaisons et autres  
produits à base de viandes.

Sont exclues les activités de fabrication de conserves de foie gras, de gibiers, de volailles, de lapins et d'escargots.

**PROCEDURE** : Acceptation pour ordre.

L'avenant n° 1 du 9 mars 2012 aux accords de classifications des postes de travail dans le secteur des industries charcutières et traiteurs des 7 décembre 1992 et 28 janvier 1993 (*cf. circulaire n° 4646/SJ du 3 janvier 1995*), a pour objet d'actualiser certaines dispositions des critères classants, sans modifier la structure d'origine de la classification.

La Fédération Française des Industriels Charcutiers, Traiteurs, Transformateurs de viandes -FICT- ayant confirmé que ce texte n'avait pas d'incidence sur les définitions des participants au Régime, il est procédé à une acceptation pour ordre de celui-ci.

Pour mémoire, les limites des différents groupes de cotisants demeurent :

**Limite article 4 :**

*Ingénieurs - cadres.  
Cotisants obligatoires.*

**Coefficient 350 correspondant au Niveau VIII**

**Seuil article 4 bis :**

*Techniciens - agents de maîtrise.  
Cotisants obligatoires*

**Coefficient 300 correspondant au Niveau VII**

**Seuil article 36 – annexe I :**

*Employés - techniciens - agents de maîtrise  
Contrat complémentaire.*

**Coefficient 200 correspondant au Niveau IV**  
des techniciens, agents de maîtrise : sont aussi concernés  
les employés bénéficiant de majorations de points.

## **DISPOSITION PRATIQUE**

### **- Devoir d'information aux entreprises**

S'agissant d'un avenant et les classifications étant toujours basées sur la grille Parodi, les institutions de retraite complémentaire effectueront une information aux entreprises si elles l'estiment nécessaire.

Pour ce faire, il sera adressé un courrier aux adhérents concernés pour les aviser des dispositions applicables dans leur branche (cf. modèle joint) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) et [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr).

PJ. : 1 lettre-type

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES  
CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons que l'avenant n° 1 du 9 mars 2012 aux accords sur les classifications des postes de travail dans le secteur des industries charcutières des 7 décembre 1992 et 28 janvier 1993 a actualisé certaines définitions des critères classants. Ces nouvelles dispositions ont été validées par l'Agirc et intégrées dans les définitions des participants au régime de retraite des cadres.

A toutes fins utiles, nous vous rappelons que tous les salariés cadres classés à partir du coefficient 350 correspondant au niveau VIII doivent être obligatoirement inscrits au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les agents de maîtrise et les techniciens classés à partir du coefficient 300 correspondant au niveau VII doivent être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis.

Pour les entreprises faisant application de l'article 36 - annexe I, la définition des bénéficiaires n'a pas été modifiée, sachant que ces contrats complémentaires peuvent être souscrits pour les employés, techniciens et agents de maîtrise à partir du coefficient 200, premier coefficient du niveau IV.

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>①</sup>.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société appliquerait une convention collective différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de celle-ci, en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence de façon à nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

~~~~~

^① Il s'agit de la liste d'emploi qui figure sur la base Affilia.